

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)**

42-44 rue du 11 novembre  
38200 Vienne

Références : 2025 - Is021SPF  
Code AIOT : 0006103180

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement ENGRAIS SUD VIENNE (ESV) implanté Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 Salaise-sur-Sanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENGRAIS SUD VIENNE (ESV)
- Port de Vienne Sud 106 avenue du Port 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006103180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Engrais Sud Vienne (ESV) est situé dans la zone industrielle portuaire (ZIP) de la

commune de Salaise-sur-Sanne depuis 1987. Il fait parti du groupe Oxyane depuis 2020 suite à la fusion des Coopératives Terre d'Alliances et Dauphinoise. Le site embauche une dizaine de personnes selon les saisons, son activité étant plus importante en hiver.

Les activités d'ESV concernent la réception d'engrais simples et composés en vrac par la route, le train ou le bateau ; le conditionnement d'engrais en sacs et en big-bags ; le mélange d'engrais à façon ; le stockage de ces engrais en vrac, en sacs ou en big-bags ; l'expédition de ces engrais. Les engrais stockés sont des engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium, des engrais composés à base de nitrate d'ammonium, des engrais non classés et de l'urée.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso seuil haut en raison des quantités stockées d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement le risque d'explosion et la décomposition auto-entretenue d'engrais à base de nitrate d'ammonium.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
3	MMR n° 3 : Détection incendie dans chaque case de stockage d'engrais vracs	Autre du 01/08/2021, article 5.3.3.2.2. et AM du 29/09/2005 - Article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	11 mois
4	Accès	AP Complémentaire du 18/06/2004, article 2.6.1.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Agressions par la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Engins de manutention, stationnement	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Equipements de première intervention	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Schéma des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Demande	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	réseaux	02/02/1998, article 4-II	d'action corrective	
8	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève 3 demandes d'action corrective et propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les dispositions matérielles nécessaires à ce que l'accès libre de son site soit interdit sous 6 mois. En effet, l'Inspection constate que seule une partie du site (bâtiment conditionnement) est clôturé, contrairement aux autres bâtiments présents sur le quai du port (bâtiment urée, bâtiments vracs).

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : ARF : mise à jour

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### Prescription contrôlée :

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

#### Constats :

Pour rappel, l'inspection menée le 23 janvier 2024 avait permis de constater qu'aucune mesure n'a été prise pour protéger les centrales incendie et détection NOx contre les effets indirects de la foudre.

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 2 mai 2024, l'exploitant a indiqué avoir réalisé la vérification annuelle de son installation de protection contre la foudre en date du 06/03/2024. Le rapport de vérification annuelle est joint à la réponse.

Le rapport de vérification annuelle a été vu en inspection (société Dekra). Le bureau d'étude a vérifié que la détection gaz et incendie sont bien protégées par un parafoudre.

C'est satisfaisant, cette non-conformité est levée.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 2 : Agressions par la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque Foudre

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

#### Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

#### Constats :

Pour rappel, l'inspection menée le 23 janvier 2024 avait permis de constater que l'impact de la foudre sur son site le 5 juin 2023 avait causé des dégâts sur sa centrale de détection NOx (la moitié des détecteurs étant endommagés). Le rapport d'intervention de l'installation des nouveaux équipements du 12 octobre 2023 n'avait pas pu être montré en inspection.

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 2 mai 2024, l'exploitant a envoyé le rapport de remplacement des détections et indiqué avoir mis en place des mesures conservatoires entre l'impact par la foudre et la réparation des cellules de détection.

Les tests semestriels des détections NOx ont été vus en inspection. Ils datent du 11/04/2024 et du 2/12/2024 et toutes les centrales NOx sont testées à 5 ppm et à 10 ppm. Un report à la télésurveillance est fait à partir de 10 ppm. C'est satisfaisant. En complément, l'exploitant teste

régulièrement que la centrale d'appel à la télésurveillance fonctionne si la concentration en gaz dépasse 10 ppm. Le rapport de test a été vu (27/11/2024). Il montre que les détecteurs NOx enclenchent un appel à la société de télésurveillance en moins de 5min en moyenne (de 7 à 2 min).

C'est satisfaisant, cette non-conformité est résorbée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : MMR n° 3 : Détection incendie dans chaque case de stockage d'engrais vracs**

**Référence réglementaire :** Autre du 01/08/2021, article 5.3.3.2.2. et AM du 29/09/2005 - Article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maintenance des MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

1/ Description - éléments constituant la MMR

Système de sécurité instrumenté composé de :

- Détecteurs thermique
- Centrale incendie
- Alarme (sirène + télésurveillance)

Descriptif du fonctionnement : Les détecteurs analysent en permanence la présence de fumées au niveau de la case de stockage.

Sur détection au-delà du seuil défini, le détecteur transmet un signal à la SSI qui déclenche la sirène en local (sonore + voyant lumineux dans le bâtiment de stockage vrac) et déclenche l'alarme de la télésurveillance

2/ Fonction de la MMR

Limiter l'ampleur d'un feu ou d'une décomposition (détecteurs thermiques dans chaque case reliés à une alarme sonore + télésurveillance)

3/ Nature de la MMR (système de sécurité instrumenté, dispositif actif/passif..)

Système de sécurité instrumenté

[...]

Probabilité de défaillance

Niveau de confiance : 1

[...]

---

AM du 29/09/2005

Article 4 :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°1 :** Lors de la mise à jour de son EDD prévue en 2025, l'exploitant devra revoir la définition et la mise en œuvre de ses MMR afin qu'elles correspondent aux contraintes fixées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et la circulaire du 10 mai 2010 (notamment sa fiche n°7).

De nouveaux nœuds-papillons et une nouvelle matrice gravité-probabilité pourront être intégrés dans cette révision d'EDD.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 11 mois

**N° 4 : Accès**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 18/06/2004, article 2.6.1.1.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle d'accès

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

Un gardiennage par télésurveillance est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personnes déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir sur les lieux y compris durant les périodes de fermeture.

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2 :** L'exploitant prend les dispositions matérielles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) permettant d'interdire l'accès libre à toutes ces installations.  
**Observation n°1 :** L'exploitant fournira le contrat permettant de justifier de la bonne mise en œuvre des contrôles au niveau de l'entrée de la CCI dès qu'il le peut.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Engins de manutention, stationnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Remisage des engins

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

**Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 23 janvier 2024 avait permis de constater que l'exploitant ne remplissait pas les conditions nécessaires (= respect des prescriptions de l'AM du 12/04/2010) pour exclure de la démarche de maîtrise des risques le PhD "Risque de détonation d'ammonitrate". L'Inspection a ainsi constaté que des véhicules étaient stockés dans un bâtiment, contre des palettes d'engrais (urée + triple superphosphate), ce qui ne respecte pas l'article 5.6. de cet arrêté.

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 2 mai 2024, l'exploitant a indiqué que les sacs d'urée et de triple superphosphate n'étant pas des engrais à base de nitrate d'ammonium, ceux-ci ne sont pas concernés par l'AM.

(voir article 2 de l'AM : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Engrais : engrais solides simples et composés à base de **nitrate d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.)

Cette non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Equipements de première intervention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; A proximité des aires de chargement et de décharge extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

**Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 23 janvier 2024 avait permis de constater que l'exploitant ne remplissait pas les conditions nécessaires (= respect des prescriptions de l'AM du 12/04/2010) pour exclure de la démarche de maîtrise des risques le PhD "Risque de détonation d'ammonitrat". L'Inspection a ainsi constaté qu'il manquait des réserves de sable dans le bâtiment « urée ».

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 2 mai 2024, l'exploitant a indiqué que l'urée n'étant pas un engrais à base de nitrate d'ammonium, le bâtiment d'urée n'est pas concerné par l'AM. (voir article 2 de l'AM : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

Engrais : engrais solides simples et composés à base de **nitrate d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.)

L'Inspection note néanmoins la bonne volonté de l'exploitant qui a quand même mis en place la réserve de sable. Les plans des extincteurs ont été mis à jour afin de correspondre à la réalité du terrain.

Cette non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Schéma des réseaux****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma des réseaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 26 mars 2024 avait permis de constater que l'exploitant devait mettre à jour son schéma des eaux, notamment pour clarifier le devenir des eaux de pluie.

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 19 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le site est en train de renouveler sa Convention d'Occupation Temporaire (COT) avec le port et le périmètre doit être mis à jour. Les plans seront donc également mis à jour à l'issue de cette nouvelle convention. Ils intégreront l'ensemble des réseaux et des points de rejets.

Les plans ont été vus en inspection, les réseaux d'eau pluviales sont bien identifiés. Le plan sera mis à jour avec le projet de COT.

C'est satisfaisant.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 8 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/06/2004, article 2.4.4 des prescriptions annexées

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Un contrôle annuel sera réalisé sur les paramètres hydrocarbures, DCO, Azote total et phosphore par un laboratoire indépendant

**Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 26 mars 2024 avait permis de constater que les analyses réalisées par l'exploitant sur l'azote (azote Kjeldhal) ne correspondaient pas à celles demandées

dans son arrêté préfectoral (azote global).

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 19 juin 2024, l'exploitant a indiqué que les modifications nécessaires seront entreprises lors du prochain contrôle.

Les résultats du dernier contrôle ont été vus et rajoutés sur Gidaf, l'azote total a bien été pris en compte.

Les résultats sont corrects.

Cette non-conformité est levée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action n°3 : il y a lieu de procéder à l'analyse de l'ensemble des formes azotées, l'analyse de l'azote Kjeldhal ne répondant pas à l'analyse de l'azote total (ou global) prescrite par l'arrêté préfectoral [délai : lors du prochain contrôle]

**Type de suites proposées** : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

**Référence réglementaire** : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s)** : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

#### **Constats :**

Pour rappel, l'inspection menée le 26 mars 2024 avait permis de constater que les délais de mise en analyses des prélèvements étaient supérieures aux exigences normatives.

Dans sa réponse fournie à l'Inspection le 19 juin 2024, l'exploitant a indiqué que le protocole sera repris avec le prestataire et le transporteur afin de respecter les exigences normatives entre le prélèvement et l'analyse.

Lors de la dernière analyse, les prélevements ont été effectués le 9 et analysés le 10 octobre. C'est correct, l'exploitant devra garantir une telle qualité dans les délais à chaque prélèvements. Cette non-conformité est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite